

Conseil Commun de la Fonction Publique
Assemblée plénière
Le 17 février 2022

RAPPORT DE PRESENTATION

Décret ... du.... modifiant le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Ce projet de décret se compose de 8 articles, dont l'article d'exécution et une annexe:

Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018, organisant pour les trois fonctions publiques l'obligation de publication des emplois vacants sur un espace numérique commun, a été pris en application des dispositions introduites dans les lois statutaires de chaque fonction publique dans les articles suivants :

- l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique a abrogé les dispositions précédentes, reprises à l'article L.311-2 du CGFP :

***Art L. 311-2.** – Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations ou vacances d'emplois relevant du présent code sont portées sans délai à la connaissance des agents publics et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 2. Les modalités d'application de cette publicité sont fixées par décret.*

La modification du décret du 28 décembre 2018 porte sur les articles suivants :

Article 1^{er} : dans cet article, la notion de « fonction publique » se substitue à la notion de « versant de la fonction publique » pour répondre aux préconisations du Conseil d'Etat.

Article 2 : cet article précise le champ des dérogations à obligation de publication et apporte des changements sur les points suivants :

- les postes correspondant aux fonctions supports (domaines fonctionnels achat, gestion budgétaire et financière, direction et pilotage des politiques publiques, communication, numérique et ressources humaines du répertoire des métiers commun aux trois fonctions publiques (RMFP)) doivent être publiés même s'ils relèvent d'un corps pour lequel une dérogation est prévue ;
- Une dérogation a été ajoutée pour les postes destinés à être pourvus par des apprentis en situation de handicap.
- Il est précisé que le fait de bénéficier d'une dérogation n'interdit pas la publication sur la PEP.

Article 3 : cet article énumère les informations devant figurer sur l'avis de vacance. Sont notamment ajoutées, les précisions sur les conditions spécifiques d'exercice liées à l'emploi ou sur le profil attendu du candidat.

Article 4 : cet article précise, sans modification, la durée de publication d'une offre d'emploi

Article 5 : cet article définit un délai pour l'obligation de publication en cas d'opération de restructuration ou de réorganisation soumis pour avis aux CT compétents qui intervient dans les trois mois si l'emploi est resté vacant après publication du décret ou de l'arrêté relatif à l'opération concernée. Le délais est porté à six mois si l'opération implique le transfert d'emplois vers un employeur distinct.

Article 6 : cet article rappelle la compétence des comités techniques dans l'attente de la mise en place des comités sociaux d'administration.

Article 7 : cet article supprime la référence à la « bourse interministérielle de l'emploi public » dans les arrêtés concernés.

Article 8 : cet article est un article d'exécution

Enfin **les annexes 1 et 3** sont regroupées en une seule annexe. Certains corps ne bénéficient plus de la dérogation : les corps de l'INSEE, les corps de ministre plénipotentiaire et conseillers des affaires étrangères, le corps des professeurs de sport.

Tel est l'objet du présent décret qui vous est soumis pour avis.